

Cour d'appel de Paris, 19 mai 2021, n° 20/06191

 Cour d'appel  Paris  pôle 2 - 7e ch.  19 mai 2021

Sujets abordés dans les motifs

#1 [demandes des parties civiles](#)

#2 [texte de loi applicable](#)

#3 [appartenance](#)

#4 [spectacle](#)

#5 [guerre civile](#)

#6 [danger](#)

[Voir plus \(1\)](#) 

Entête

(12 pages)

Prononce publiquement le mercredi 19 mai 2021, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d' un jugement du tribunal judiciaire de Paris - 17ème chambre - du 18 septembre 2020, (P19073000884).

PARTIES EN CAUSE : Prévenu

BONNET dit SORAL Alain, Gérard, Robert

Né le 02 octobre 1958 à AIX LES BAINS, SAVOIE (073)

Fils de  et de 

De nationalité française

Demeurant 6 route des Chapuis - Lieu-dit Les Chapuis - 58250 TERNANT

Libre

appelant

Non comparant, représente par Maître [REDACTED], avocat au barreau de l'AIN

Ministère public

appelant principal

Parties civiles

Association J'ACCUSE ! ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ) et a.

Demeurant 17 rue Edouard Détaillé - 75017 PARIS

intimée

Représentée par Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129

Association LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME

Demeurant 42 rue du Louvre - 75001 PARIS

intimée

Représentée par Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1989, substituant Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1989, munie d'un pouvoir de représentation en date du 23 mars 2021

Association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP)

Demeurant 43 boulevard Magenta - 75010 PARIS

intimée

Représentée par Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire D127 et par Maître SOSKIN Ilana, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B54, substituant Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire D127

Association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE

Demeurant 51 avenue de Flandre - 75019 PARIS

intimée

Représentée par Maître TEREL Ivan, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R26, substituant Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire R26

Association UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF)

Demeurant 23 rue des Martyrs - 75009 PARIS

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Michel AUBAC, président de chambre assesseurs : Anne CHAPLY, conseillère

Anne-Marie SAUTERAUD, magistrat honoraire juridictionnel

Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononce,

Ministère public

représente aux débats et au prononce de l' arrêt par Anne-Françoise TISSIER, avocat général,

LA PROCEDURE :

Exposé des faits

La saisine du tribunal et la prévention

BONNET Alain, Gérard, Robert a été poursuivi devant le tribunal par citation a la requête du procureur de la République pour des faits de

PROVOCATION PUBLIQUE A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l' espèce pour avoir à PARIS, et en tout cas sur le territoire national, le 9 août 2018, et en tout cas depuis temps non prescrit, en l'espèce, en étant l'auteur des propos suivants, tenus dans le cadre d'une interview réalisée pour le compte du magazine le Harfang, et en mettant ensuite l'interview en ligne sur le site "Égalité et réconciliation" alors qu'elle contenait lesdits propos :

"Donc d' un cote, on subit la censure exigée par le pouvoir juif, et de l' autre, la concurrence de faux sites Internet "libres" qui sont en fait, quand on remonte aux tireurs de ficelles, liés au même monde de l'argent, du sionisme et du mondialisme. (...) La grande lâcheté des "remplacistes", comme l 'homosexuel Renaud Camus, inventeur du concept et protégé par l'académicien talmudo-polonais Finkelkraut, consiste à nous montrer le danger de ces prédateurs migrants, mais sans jamais désigner ceux qui les instrumentalisent et qui les protègent : le milliardaire Soros en haut ou le fils Glucksmann sur le terrain, mondialistes issus, pour la plupart, de la même communauté cosmopolite et dominatrice dont se plaignait déjà le général De Gaulle en 1967... (...)

Je crois que Marine Le Pen a compris, par les coups reçus et les échecs subis (le second tour de la dernière présidentielle) que le pouvoir le plus puissant en France était le pouvoir juif incarné par le CRIF. Un pouvoir profondément antinational et antisocial, mais auquel elle s'est résolue à se soumettre pour continuer à exister sans trop de heurts (diabolisation médiatique, mais aussi persécutions fiscales et judiciaires) dans ce qu'on doit appeler le petit jeu de la politique politicienne, le spectacle.

N' ayant ni le courage, ni les moyens de mener une politique d' affrontement avec ce vrai pouvoir destructeur, elle a fini par accepter de jouer le rôle que ce pouvoir profond a toujours assigné à l'extrême droite : celui de la lecture

strictement raciale des conflits sociaux, soit dans la période actuelle, la lutte contre l'islam. Sans parler aussi de celui d'assumer les fautes de la république de gauche, comme hier le passif colonial.

Ainsi, en contribuant à rendre les musulmans responsables d'une crise dont ils ne sont que les instruments, puisque cette présence musulmane est la conséquence d'une immigration de peuplement voulue par ce même pouvoir profond qui les montrent aujourd'hui du doigt afin de diviser pour régner, Marine fait faire le sale boulot au FN. En appelant à la ratonnade, sans autre résultat pratique que la valorisation du sionisme par cette équation forcée : musulmans = Palestiniens, donc France = Israël, Marine fait porter au parti nationaliste le risque et la responsabilité d'une guerre civile voulue par d'autres : les sionistes et les maçons laïcards. Un destin qui n'est pas sans rappeler le rôle joué par les Gemayel au Liban, puis par Milosevic en Yougoslavie pour le même résultat pratique : 30 ans de guerre civile destructrice pour les Libanais, la petite Serbie pour les Serbes et, au final, le Tribunal Pénal International de La Haye..."

commis le délit de provocation publique à la haine envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce la religion juive.

Faits prévus et reprîmes par les articles 23 alinéa 1, 24 alinéas 7, 9, 10, 11 et 12 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 et 131-26 du code pénal.

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - 17EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 18 septembre 2020, a

Sur l' action publique :

* Rejeté l' exception de nullité ;

* Déclaré Alain BONNET dit SORAL coupable des faits de :

PROVOCATION PUBLIQUE A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE ;

commis le 9 août 2018 à Paris et sur le territoire national :

En répression :

* Condamne Alain BONNET dit SORAL à quatre-vingts jours-amende d'un montant unitaire de cinquante euros (80 X 50 euros) ;

Sur l' action civile :

* Reçu L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF), l'association J'ACCUSE ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ), l'association SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE et la LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA), l'association LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) en leurs constitutions de parties civiles ;

* Condamné Alain BONNET dit SORAL à verser :

à l'association L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF) un euro (1 ?) de dommages-intérêts et la somme de mille cinq cents euros (1 500 ?) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; à

l'association J'ACCUSE ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE, (AIPJ) un euro (1 ?) de dommages-intérêts et la somme de mille cinq cents euros (1 500 ?) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

à l'association SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE un euro (1 ?) de dommages-intérêts et la somme de mille cinq cents euros (1 500 ?) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; à la LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) un euro (1 ?) de dommages-intérêts et la somme de mille cinq cents euros (1 500 ?) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; à l'association LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) un euro (1 ?) de dommages-intérêts et la somme de mille cinq cents euros (1 500 ?) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déboute les parties de leurs plus amples demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par :

BONNET Alain par l'intermédiaire de son conseil, le 25 septembre 2020, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif (appel principal)

Le procureur de la République, le 25 septembre 2020, étant précisé que l'appel porte sur la peine prononcée (appel principal).

L'arrêt interruptif de prescription

Par arrêt interruptif de prescription en date du 7 janvier 2021, 1 affaire était fixée pour plaider à l'audience du 24 mars 2021.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 24 mars 2021, le président a constaté l'absence du prévenu BONNET Alain.

Maître [REDACTED], Maître [REDACTED], Maître [REDACTED] et Maître [REDACTED] ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Anne CHAPLY a été entendue en son rapport préalable.

Ont été entendus sur les nullités :

Maître [REDACTED], avocat du prévenu, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître [REDACTED], Maître [REDACTED], Maître SOSKIN Ilana et Maître [REDACTED], en leurs observations,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître [REDACTED], avocat du prévenu, qui n'a pas formulé d'observations.

Après en avoir délibéré, la cour a joint l'incident au fond.

Ont été entendus sur le fond :

Anne CHAPLY en son rapport,

Maître [REDACTED], avocat du prévenu, en ses observations,

Maître LILTI Stéphane, avocat des parties civiles l'UEJF et J'ACCUSE ! (AIPJ), en ses plaidoirie et conclusions,

Maître TEREL Ivan, avocat de la partie civile SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître [REDACTED], avocat de la partie civile la LICRA, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître SOSKIN Ilana, avocat de la partie civile le MRAP, en sa plaidoirie,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître [REDACTED], avocat du prévenu, en ses plaidoirie et conclusions, qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l' affaire en délibéré et le président a déclaré que l' arrêt serait rendu à l'audience publique du 19 mai 2021.

Et ce jour, le 19 mai 2021, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jean-Michel AUBAC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DECISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi, LES FAITS :

1. Le 13 mars 2019, la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), représentée par son président [REDACTED], par la voix de la présidente de la Commission Juridique, adressait un signalement au procureur de la République de Paris, reçu le 14 mars 2019 au titre de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, relatif à une interview d'Alain SORAL réalisée le 9 août 2018 par le magazine québécois "Le Harfang" accessible à l'url : <http://www.egaliteetreconciliation.fr/Soral-dans-ses-mots-Interview-d-Alain-Soral-par-le-magazine-quebecois-Le-Harfang-51813.html>.

2. Par soit-transmis du 6 mai 2019 la représentante du procureur de la République, visant le signalement de la LICRA, confiait une enquête à la BRDP (Brigade de Répression de la Délinquance contre la Personne) du chef de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, au visa des articles 23 alinéa 1 (pour la publicité) et 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 et d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881, à raison de la mise en ligne le 9 août 2018, sur le site internet Egalité et Réconciliation, des propos signalés par la LICRA extraits de l'interview donnée par Alain Soral au magazine "Le Harfang".

3. Le 18 septembre 2019 étaient constatés les contenus signalés sur le site internet Egalité et Réconciliation, mis en ligne le 9 août 2018 et toujours en ligne, par l'officier de police judiciaire qui s'y connectait et en dressait procès-verbal, précisant que dans la rubrique "mentions légales", le directeur de publication du site était mentionné comme étant Alain SORAL. Se trouvaient annexées les captures d'écran des pages permettant d'accéder contenant la reproduction de l'article signalé, d'où se trouvent extraits les propos poursuivis, faisant état de 36 478 vues.

4. Par acte d'huissier de justice délivré le 16 décembre 2019, le procureur de la République de Paris faisait citer Alain BONNET dit SORAL pour l'audience du 5 février 2020 pour avoir commis le délit de provocation publique à la haine envers un

Motifs

groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce la religion juive, à raison des propos publiés le 9 août 2018 tenus dans le cadre d'une interview réalisée pour le compte du magazine le Harfang, et en mettant ensuite l'interview en ligne sur le site "Egalité et Réconciliation" alors qu'elle contenait les propos susvisés.

5. Par jugement du 18 septembre 2020, le tribunal correctionnel de Paris a :

- rejeté 1 exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et fondée sur l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- déclaré Alain BONNET dit SORAL coupable des faits de provocation publique à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique ;
- l'a condamné à une peine de 80 jours-amende d'un montant unitaire de 50 euros ;
- statue sur les intérêts civils et alloue à chacune des parties civiles une somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts, outre celle de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#1 demandes des parties civiles

- rejeté les autres demandes des parties civiles.

6. M. Alain BONNET a interjeté appel de ce jugement, le 25 septembre 2020, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif.

7. Le ministère public a formé, le même jour, un appel principal, précisant que son appel est limité à la peine prononcée.

Devant la cour.

8. Le conseil du prévenu a maintenu ses conclusions de nullité.

9. L'ensemble des avocats des parties civiles a déclaré s'en rapporter à la cour.

10. Mme l'avocate générale a requis le rejet des conclusions de nullité. Sur le fond,

11. Le conseil de l'association Ligue contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), entendu en ses plaidoiries et conclusions, a demandé la confirmation du jugement entrepris et a sollicité une somme globale de 3 000 euros (1 500 euros en première instance et 1 500 euros en appel) au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il a également demandé une publication judiciaire sur le site www.egaliteetreconciliation.fr dans un délai de 15 jours sous astreinte de 500 euros par jour de retard avec exécution provisoire.

12. Le conseil de l'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, entendu en ses plaidoiries et conclusions, a demandé la confirmation du jugement et la condamnation de M. BONNET au paiement d'une somme

de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

13. Le conseil de l' Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) et de J' accuse!... action internationale pour la justice (AIPJ), entendu en ses plaidoirie et conclusions, a demandé la confirmation du jugement entrepris et a sollicité pour chacune une somme globale de 3 000 euros (1 500 euros en première instance et 1 500 euros en appel) au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

14. Le conseil du MRAP, entendu en sa plaidoirie, a demande la confirmation de la décision de première instance et a sollicité une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

15. Le ministère public a requis une peine d' un an d' emprisonnement ferme, la révocation des sursis prononcés le 1er juin 2018 (4 mois d' emprisonnement avec sursis), le 18 janvier 2018 (3 mois d'emprisonnement avec sursis) et le 24 janvier 2019 par la cour d'appel de PARIS (6 mois d'emprisonnement avec sursis). S'agissant de la publication, il s'en remet à la sagesse de la cour.

16. Le conseil du prévenu a fait valoir ses moyens de défense et a plaide la relaxe de son client. Il a fait valoir que la preuve de la titularité des propos n'était pas apportée en l'absence de procès-verbal de constat et sur le fond que le propos était essentiellement politique et ne visait non pas l'ensemble de la communauté juive mais dénonçait une alliance entre des personnes bien précises.

SUR CE,

en la forme :

17. Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables.

- sur le fond :

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les conclusions de nullité :

#2 texte de loi applicable

18. Aux termes de l' article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la citation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait invoqué et indiquer le texte de loi applicable à l'action, fixant ainsi irrévocablement le champ des poursuites afin que le prévenu puisse, dès l'introduction de l'instance, connaître sans équivoque les faits dont il aura à répondre et les moyens de défense qu'il pourra leur opposer ; les formalités prescrites par ce texte, sont substantielles aux droits de la défense et d'ordre public si bien que leur inobservation entraîne la nullité à la fois de la citation et de la poursuite elle-même aux termes du 3ème alinéa de l'article 53.

19. En 1 espèce, par des motifs pertinents que la cour adopte, les premiers juges ont exactement retenu que la citation, laquelle précise sans ambiguïté les propos incriminés et vise le texte de répression, répond aux conditions de l'article précité en ce qu'elle permet à la défense de connaître sans équivoque le périmètre des propos poursuivis et la nature de l'infraction reprochée.

20. La décision sera confirmée en ce qu' elle a rejeté l' exception de nullité.

Sur l' imputabilité des propos poursuivis :

21. Aux termes de l' article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le directeur de la publication d'un service de communication au public en ligne fourni par une personne morale est, de droit, le représentant légal ou, dans le cas d'une association, statutaire de celle-ci, en dépit de toute indication contraire figurant sur le site internet prétendant satisfaire à l'obligation de mettre à disposition du public dans un standard ouvert l'identité du directeur de la publication instituée par l'article 6 III. de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

22. Les premiers juges ont à bon droit relevé qu' il ressortait de la procédure (constatations effectuées par l'officier de police judiciaire le 18 septembre 2019) que les mentions légales figurant sur le site internet "www.egaliteetreconciliation.fr" font apparaître Alain SORAL comme le directeur de publication du site, ce qui n'a pas été

conteste, étant observe qu'il est le président de l' association "Egalité et Réconciliation".

23. Si le conseil du prévenu a, devant la cour, soutenu qu' il n' était pas établi qu' il était l'auteur des propos tenus dans le cadre de l'interview consentie au journal LE HARFANG, d'une part, il ne l'avait pas contesté devant les premiers juges et d'autre part, les propos incriminés sont accessibles à l'adresse <http://www.egaliteetreconciliation.fr/Soral-dans-ses-mots-Interview-d-Alain-Soral-par-le-magazine-quebecois-Le-Harfang>, tel que constaté le 18 septembre 2019 par l'officier de police judiciaire de sorte qu'il ressort de l'intitulé même du lien que Alain BONNET dit SORAL se reconnaît comme étant l'auteur de ces propos.

24. Il s' ensuit que sa responsabilité, en qualité d' auteur des propos poursuivis, ne saurait être contestée.

Sur les propos poursuivis :

#3 appartenance

25. L article 24, alinéa 7, réprime d' un an d' emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

26. En 1 espèce, il est fait grief au prévenu d' avoir, par les propos litigieux, provoque à la haine à l'encontre d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à la religion juive.

27. Il est reproché à M. Alain BONNET le propos suivant :

"Donc d' un cote, on subit la censure exigée par le pouvoir juif, et de Vautre, la concurrence de faux sites Internet "libres" qui sont en fait, quand on remonte aux tireurs de ficelles, liés au même monde de l'argent, du sionisme et du mondialisme. (...)

#4 spectacle

La grande lâcheté des "remplacistes", comme l' homosexuel Renaud Camus, inventeur du concept et protégé par l'académicien talmudo-polonais Finkelkraut, consiste à nous montrer le danger de ces prédateurs migrants, mais sans jamais désigner ceux qui les instrumentalisent et qui les protègent : le milliardaire Soros en haut ou le fils Glucksmann sur le terrain, mondialistes issus, pour la plupart, de la même communauté cosmopolite et dominatrice dont se plaignait déjà le général De Gaulle en 1967... (...)

Je crois que Marine Le Pen a compris, par les coups reçus et les échecs subis (le second tour de la dernière présidentielle) que le pouvoir le plus puissant en France était le pouvoir juif incarné par le CRIF. Un pouvoir profondément antinational et antisocial, mais auquel elle s'est résolue à se soumettre pour continuer à exister sans trop de heurts (diabolisation médiatique, mais aussi persécutions fiscales et judiciaires) dans ce qu'on doit appeler le petit jeu de la politique politicienne, le spectacle.

N ayant ni le courage, ni les moyens de mener une politique d affrontement avec ce vrai pouvoir destructeur, elle a fini par accepter de jouer le rôle que ce pouvoir profond a toujours assigné à l'extrême droite : celui de la lecture strictement raciale des conflits sociaux, soit dans la période actuelle, la lutte contre l'islam. Sans parler aussi de celui d'assumer les fautes de la république de gauche, comme hier le passif colonial. Ainsi, en contribuant à rendre les musulmans responsables d'une crise dont ils ne sont que les instruments, puisque cette présence musulmane est la conséquence d'une immigration de peuplement voulue par ce même pouvoir profond qui les montrent aujourd'hui du doigt afin de diviser pour régner, Marine fait faire le sale boulot au FN. En appelant à la ratonnade, sans autre résultat pratique que

la valorisation du sionisme par cette équation forcée : musulmans = Palestiniens, donc France = Israël, Marine fait porter au parti nationaliste le risque et la responsabilité d'une guerre civile voulue par d'autres : les sionistes et les maçons laïcards.

Un destin qui n' est pas sans rappeler le rôle joué par les Gemayel au Liban, puis par Milosevic en Yougoslavie pour le même résultat pratique : 30 ans de guerre civile destructrice pour les Libanais, la petite Serbie pour les Serbes et, au final, le Tribunal Pénal International de La Haye..."

28. Le conseil du prévenu estime que ce propos ne vise pas l' ensemble des membres de la communauté juive, mais des intellectuels et milliardaires liés au mouvement mondialiste qui cherchent à aviver les tensions communautaires en France et que son client a voulu dénoncer un risque de guerre civile.

29. Le propos incrimine vise tantôt la communauté juive en son ensemble tantôt ceux qui, selon l'auteur, instrumentalisent et protègent les membres de ladite communauté et seraient notamment le CRIF et les sionistes.

#5 guerre civile

30. Contrairement à ce qu' ont retenu les premiers juges, le CRIF, en tant que Conseil des Institutions Juives de France, est une institution à laquelle le peuple juif en son entier ne peut être assimilé sans une démarche intellectuelle réductrice. Le fait est que le propos lui-même relie le CRIF à des personnalités juives certes emblématiques mais dont l'influence s'exerce seulement dans certains domaines et dans lesquelles tous les juifs ne se retrouvent pas nécessairement.

31. De même, la référence au sionisme défini comme un mouvement politique et religieux ayant pour objet de reconstituer une nation juive en Palestine, ne peut, à elle seule, viser la communauté juive dans son ensemble.

32. En revanche, parler du danger de ces "prédateurs migrants et du pouvoir juif "profondément antinational et antisocial", qui divise pour régner et souhaite une guerre civile destructrice assimile la volonté de toute une communauté à celle de ses représentants ou à tout le moins de ceux que l'auteur désigne comme ceux qui les instrumentalisent et les protègent et dont le but serait de provoquer une guerre civile.

#6 danger

33. Cette assimilation de toute une communauté dans un projet destructeur et antisocial, accentuée par l'emploi des termes "prédateurs" ne peut qu'amener le lecteur à haïr cette communauté, d'autant plus que par l'allusion au "manque

de courage de Marine LE PEN", Alain SORAL appelle l'internaute à réagir au "danger" de ces "prédateurs" et à se dresser contre cet ennemi de l'intérieur au "pouvoir destructeur" souhaitant la guerre civile. Pour accentuer encore l'idée du danger et de la nécessité de réagir, l'auteur illustre son propos par les précédents dramatiques des guerres civiles au Liban et dans l'ex-Yougoslavie.

34. Ce propos est donc bien constitutif d'une exhortation implicite à la discrimination, la haine et la violence envers un groupe de personnes à savoir la communauté juive, et dès lors du délit de provocation.

35. Il s'ensuit que l'infraction est constituée et le jugement sera confirmé sur la culpabilité.

Sur la peine :

36. Alain BONNET dit SORAL est né le 2 octobre 1958 à Aix les Bains (73). Il est divorcé sans enfant. Son conseil produit des pièces et déclare qu'il est écrivain, que ses revenus mensuels s'élèvent à environ mille euros par mois et qu'il est redevable de près de 600 000 euros au titre d'amendes, dommages-intérêts et frais d'avocat.

#7 crime contre l'humanité

37. Son casier judiciaire, actualisé au 19 mars 2021, comporte 19 mentions notamment pour provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, diffamation envers particulier, diffamation envers un fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité publique, injure publique, provocation à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, diffamation envers particulier en raison de l'orientation sexuelle, souscription publique tendant à l'indemnisation d'une condamnation judiciaire pécuniaire, injure envers particulier en raison de sa race, sa religion ou son origine, provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse, non mise à disposition du public d'information identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne, contestation de crime contre l'humanité, apologie de crime ou délit par parole, écrit ou moyen de communication au public par voie électronique.

38. Les faits sont particulièrement graves des lors qu'ils imputent à la communauté juive de vouloir diviser pour régner et amener le pays à la guerre civile, affirmation qui ne peut que conduire à une réaction de haine ou à inciter à commettre des actes de violence.

39. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine de jours-amende prononcée par le tribunal sera confirmée.

40. Des lors, au vu de la nature de la peine prononcée, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du ministère public de révocation des sursis des peines d'emprisonnement prononcées antérieurement.

II - SUR L'ACTION CIVILE :

41 . La cour estime, au vu des conclusions et des explications des parties civiles, que les préjudices ont été justement évalués par le tribunal. Il convient donc de confirmer la décision entreprise quant aux sommes qui leur ont été allouées à titre de dommages-intérêts.

42 . Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de publication, le préjudice étant intégralement réparé par l'allocation des dommages et intérêts.

43. Il est par ailleurs équitable de condamner le prévenu à payer à la LICRA, auteur du signalement, une somme de 2 000 euros et à chacune des quatre autres parties civiles une somme de 750 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour leurs frais de première instance et d'appel.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels formes par le prévenu et le ministère public ;

sur l'action publique :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononce de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.

Rappelle que le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés. Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés.

sur l'action civile :

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne M. Alain BONNET à payer à l'association Ligue contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) une somme de 2 000 euros et à chacune des autres parties civiles une somme de 750 euros, en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour l'ensemble de la procédure.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président et par Margaux MORA, greffier.

LE PRESIDENT LE GREFFIER